

N° 1900741

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. S...

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. ...

Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 5 février 2019

---

PCJA : 54-035-02

Code de publication : C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 janvier 2019, M. C... représenté par Me Walther, demande au juge des référés, statuant par application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 20 décembre 2018 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a refusé le renouvellement de son titre de séjour portant la mention « *étudiant* » et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail à titre accessoire, dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « *étudiant* », dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, et sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est présumée remplie, dès lors que l'arrêté attaqué refuse le renouvellement de son titre de séjour portant la mention « *étudiant* » ; en outre, en le privant de pouvoir poursuivre ses études et son activité professionnelle, elle a des conséquences graves et immédiates sur sa situation personnelle.

- il existe plusieurs moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision refusant le renouvellement de son titre de séjour :
- elle est entachée d'un défaut de motivation en méconnaissance de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration, ainsi que d'un défaut d'examen particulier de sa situation personnelle, dès lors qu'elle ne comporte aucune motivation de fait portant sur son assiduité et le sérieux de ses études ;
- elle est entachée d'une erreur de droit, dès lors qu'elle fonde le refus de renouvellement de son titre de séjour sur le dépassement du plafond de quota de travail annuel autorisé alors que le préfet n'est pas en situation de compétence liée et que son assiduité dans ses études n'a pas été examinée ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en méconnaissance des dispositions de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : d'une part, elle ne tient pas compte du caractère réel et sérieux de ses études ; son activité sous contrat de travail, dont la durée n'a excédé le seuil légal qu'entre décembre 2017 et août 2018, s'exerce essentiellement en week-end et n'est pas un obstacle au sérieux de ses études, qui doivent être financées ; en lui refusant le renouvellement de son titre de séjour, la décision attaquée compromet ses chances d'obtenir son diplôme et de poursuivre ses projets professionnels.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> février 2019, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que M. C... est en situation irrégulière et ne justifie d'aucune circonstance particulière de nature à fonder l'urgence à suspendre la décision attaquée ; en outre, l'intéressé tend à terminer ses études à la date de la décision litigieuse ;
- elle n'est entachée ni d'un défaut de motivation ni d'un défaut d'examen de sa situation personnelle, dès lors qu'elle comporte les motifs de droit et de fait la fondant et prend en compte sa situation personnelle ;
- elle n'est pas entachée d'une erreur de droit ;
- elle n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que l'intéressé, ayant cumulé 1120 heures annuelles sans toutefois solliciter une autorisation provisoire de travail, a dépassé le volume horaire de travail autorisé à un étudiant.

Vu

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n°1900740, enregistrée le 21 janvier 2019, par laquelle M. C... demande l'annulation de l'arrêté attaqué.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M...., vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 4 février 2019 à 9 h 30.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue en présence de..., greffière d'audience :

- le rapport de M..., président ;
- les observations orales de Me Walther pour M. C..., qui indique renoncer à ses conclusions aux fins de suspension en tant qu'elles sont dirigées contre la décision obligeant le requérant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique à 9 h 50.

Considérant ce qui suit :

1. M. C..., ressortissant indien, né le 16 février 1991, est entré en France le 5 octobre 2014 et a sollicité un renouvellement de son titre de séjour portant la mention « *étudiant* ». Il poursuit des études dans une école de commerce et bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée. Par un arrêté du 20 décembre 2018, le préfet des Hauts-de-Seine a rejeté sa demande en raison de la durée estimée excessive de son activité professionnelle et l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours. Par la présente requête, M. C..., demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté en tant qu'il porte refus de séjour.

#### **Sur les conclusions aux fins de suspension :**

2. Aux termes des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Aux termes des dispositions de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ».

#### **En ce qui concerne la condition d'urgence :**

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des éléments fournis par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. Cette condition

d'urgence sera en principe constatée dans le cas d'un refus de renouvellement de titre de séjour. Ainsi, la requête en référé introduite par M. C..., qui tend à obtenir la suspension de la décision du 20 décembre 2018 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine lui a refusé le renouvellement de sa carte temporaire de séjour, remplit la condition d'urgence posée par les dispositions de l'article L. 521-1 précitées.

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

S'agissant du moyen tiré de l'erreur de droit :

4. Aux termes de l'article L. 313-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) *La carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-7 du présent code (...) peut être retirée à l'étudiant étranger qui ne respecte pas la limite de 60 % de la durée de travail annuelle prévue au même article* ». Aux termes de l'article L. 313-7 du même code : « *I. La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention « étudiant ». (...). La carte ainsi délivrée donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle. (...).* ». Aux termes de l'article R. 5221-26 du code du travail : « *L'étranger titulaire du titre de séjour ou du visa pour séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 7° de l'article R. 5221-3 portant la mention « étudiant » est autorisé à exercer une activité salariée, à titre accessoire, dans la limite d'une durée annuelle de travail égale à 964 heures. (...).* ».

5. Il résulte de l'instruction, d'une part, que le titre de séjour en qualité d'étudiant de M. C... avait expiré le 16 novembre 2018, et d'autre part, que le préfet des Hauts-de-Seine, après avoir instruit la demande de renouvellement de ce titre de séjour, a refusé le renouvellement sollicité pour le motif unique tiré du dépassement de la durée annuelle de travail autorisée, égale à 964 heures, la durée annuelle de travail effectuée par le requérant, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une durée hebdomadaire de 20 heures, pouvant être complétée par des heures supplémentaires, représentant un total cumulé de 1 120 heures sur une année à la date de la décision attaquée. Eu égard à la portée des dispositions de l'article L. 313-5 mentionné, lesquelles s'appliquent en cas de retrait de titre, sans que le préfet puisse s'estimer en situation de compétence liée, et alors que les dispositions de l'article R. 5221-6 du code du travail mentionné prévoient la possibilité pour les titulaires d'une carte de séjour temporaire en qualité d'étudiant d'exercer une activité salariée à titre accessoire sans avoir à demander une autorisation de travail, le moyen tiré de l'erreur de droit commise par le préfet des Hauts-de-Seine en rejetant la demande de renouvellement de titre en litige au motif que les dispositions de l'article L. 313-5 mentionné font obstacle au renouvellement en cas de dépassement du volume horaire autorisé, doit être regardé, en l'état de l'instruction, comme étant de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine du 20 décembre 2018 en tant qu'il porte refus de renouvellement du titre de séjour de M. C....

**Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :**

7. Il résulte de ce qui précède, et eu égard à l'office du juge des référés, qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine, ou au préfet compétent au regard du lieu de résidence actuel de l'intéressé, de réexaminer la demande de renouvellement de titre de séjour de M. S... dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance, en le munissant d'une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail à titre accessoire. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette mesure d'une astreinte.

**Sur les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. S... en lien avec la présente instance et non compris dans les dépens.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine du 20 décembre 2018 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Hauts-de-Seine, ou au préfet compétent au regard du lieu de résidence actuel de l'intéressé, de réexaminer la demande de renouvellement de titre de séjour de M. S... dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance, en le munissant d'une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail à titre accessoire.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à M. S... sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. S... et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet des Hauts-de-Seine.